

## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n° 9/2000

### **Objet : RTBF - Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion au cours de l'exercice 1998**

#### **1. Introduction**

En exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle doit rendre un avis sur la réalisation d'obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF « *en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française* ».

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procédera au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 1998 par l'évaluation du respect des articles 1 à 30 du contrat de gestion.

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française - RTBF énonce : « *Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement, au Conseil de la Communauté et au Conseil supérieur de l'audiovisuel* ».

Le 22 novembre 1999, Monsieur Christian DRUITTE, administrateur général de la RTBF, a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le rapport annuel 1998, après l'avoir préalablement transmis au Gouvernement.

Après examen, le Collège d'autorisation et de contrôle a invité la RTBF à fournir de plus amples informations. Un rapport complémentaire a été déposé et présenté par Monsieur Christian DRUITTE lors de la réunion du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 mai 2000.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à transmettre désormais un exemplaire de son rapport annuel directement au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les délais prévus par l'article du décret du 14 juillet 1997.

#### **2. Programmes de radio et de télévision – règles générales**

##### Article 1

La RTBF doit diffuser au moins :

*« a. en radio : - une chaîne originale généraliste, deux chaînes originales généralistes proposant notamment des programmes destinés spécifiquement à la région bruxelloise et à la région wallonne et deux chaînes thématiques, sauf décrochages ou collaborations permettant de répondre de manière équivalente aux demandes du public.*

*b. en télévision :- un programme généraliste et un programme généraliste ou thématique.*

*L'Entreprise diffuse au moins en télévision, en moyenne journalière calculée par année civile, 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction ».*

La RTBF déclare avoir diffusé :

- en radio, trois chaînes originales généralistes, (dont deux proposent notamment des programmes régionaux) ainsi que deux chaînes thématiques ;
- en télévision, deux programmes généralistes (La Une et La Deux) et un programme thématique (Eurosport 21).

## Article 2

La RTBF doit, dans un souci de décentralisation, tant en radio qu'en télévision, diffuser :

*«des programmes produits par les Centres régionaux de production qui sont attentifs, dans ces programmes, à mettre en valeur l'identité des régions.*

*En télévision, l'entreprise confie, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, la production d'au moins 75% des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1<sup>er</sup> b à ses différents Centres de production régionaux. Les journaux d'information générale sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise.*

*Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des Centres de production régionaux à la production de ces journaux.*

*En radio, l'Entreprise confie la production d'au moins trois quarts des programmes qu'elle produit dans le cadre de l'application de l'article 1<sup>er</sup> a à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne, à ses différents centres de production régionaux ».*

La RTBF déclare que les centres régionaux (Centre de production de Charleroi, Centre de production de Bruxelles, Centre de production de Namur, Centre de production de Liège, Centre de production du Hainaut) ont produit des programmes qui mettent en valeur l'identité des régions :

- En télévision : Régions soir, Télé Tourisme, La Clef des champs, La roue du temps, Courant d'art, Wallons-nous, Gourmandises, Forts en tête ;

- En radio :

1. Fréquence Wallonie : Wallonie midi et Wallonie soir, Voisins voisines, Décrochages dialectaux, Bons baisers de chez nous ;
2. Bruxelles Capitale : Capitale matin, La course à l'étoile, Bruxelles x, Les chemins de Bruxelles, Cinq à sept, Agora ;
3. Musique 3 : Perspectives, concerts à Bruxelles, Liège, en Wallonie, en Hainaut ;
4. La Première : Création littéraire, Ici et ailleurs, Conviviale poursuite, Façon d'écrire, Façon de parler.

La RTBF déclare également que la production des centres régionaux représente :

- 73,12% des productions et des coproductions diffusées sur La Une ;
- 87% de la diffusion radio.

Le 17 mai 2000, l'opérateur fait valoir la difficulté d'atteindre les 75 % prévus par le contrat de gestion, de manière constante, compte tenu des spécificités et de l'organisation des centres de production.

La RTBF précise avoir tenu compte des productions propres programmées sur la deuxième chaîne, tout en soulignant leur caractère exceptionnel.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF souligne que, pour 1999, la production des centres régionaux représente « 76,17 % des productions et coproductions diffusées sur La Une ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés. Il sera attentif au respect de l'obligation de confier 75 % des programmes qu'elle produit aux centres de production, au terme des trois ans fixé par le contrat de gestion.

### Article 3

*« §1<sup>er</sup>. En application de l'article 19 bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.*

*Cette diffusion se fait sans préjudice du service universel permettant d'assurer l'accès, à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à tous les programmes généraux et thématiques correspondant à la mission de service public, visés à l'article 1<sup>er</sup>, a et b.*

*§2. De plus, en application de l'article 19 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres services que les programmes de télévision et radio pour d'autres genres de services que les programmes sonores ou les programmes de télévision à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci.*

*Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement ».*

Sans objet pour la période concernée.

### Article 4

*« (La RTBF) veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.*

*Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents ».*

La RTBF déclare avoir diffusé du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1998 :

- quatre programmes de fiction ayant fait l'objet de réserves explicites sur La Une ;
- un programme de La Une et un programme de La Deux ayant fait l'objet de réserves explicites, assorties du carré blanc;
- cinq programmes de La Une et deux programmes de La Deux ayant fait l'objet de réserves implicites.

La RTBF précise que ces réserves font référence au climat particulier ou à des scènes érotiques ou violentes, susceptibles de heurter la sensibilité de certains téléspectateurs.

Le Collège estime les engagements rencontrés.

### 3. Emissions d'information

La RTBF, en exécution du contrat de gestion, doit diffuser et produire :

*« des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale »* (article 5).

*« A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse quotidiennement au moins les journaux d'information distincts suivants :*

*a) En télévision :*

- un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum;*
- deux journaux d'information générale;*

*b) En radio :*

*1° dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur un programme généraliste;*

*2° cinq journaux ou séquences d'information générale et cinq journaux d'information régionale du lundi au vendredi au minimum sur au moins deux des programmes thématiques ou généralistes autres que celui visés au 1° et visé à l'article 1<sup>er</sup>, a ».*

*« L'Entreprise veille, par ailleurs, à mettre à disposition du public une information portant sur l'ensemble de la Wallonie, d'une part, et de Bruxelles, d'autre part »* (article 6).

*« En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 3.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité.*

*En radio, l'Entreprise diffuse au moins 6.000 minutes en moyenne annuelle de débats et d'entretiens d'actualité »* (article 7).

La RTBF déclare avoir produit et diffusé, tant en télévision qu'en radio, différentes émissions d'informations d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale, en respectant les proportions et les jours indiqués dans le contrat de gestion, soit :

- en télévision : trois journaux quotidiens (12 h 50, 19 h 30, JT Soir);
- en radio : 17 journaux, 5 flashes d'information (matin, Midi première, Face à l'info), sur La Première; les autres radios de la RTBF (Radio 21, Fréquence Wallonie, Bruxelles-Capitale) relayant les journaux parlés de La Première ou faisant des "décrochages".

Concernant les débats et entretiens d'actualité, la RTBF déclare avoir diffusé :

- 5.995 minutes en télévision;
- 13.700 minutes en radio.

Le 17 mai 2000, l'opérateur précise qu'en télévision, les premières diffusions fournissent à elles seules un total de 3.190 minutes.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF fournit des explications quant aux émissions considérées et au minutage opéré.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

### 4. Emissions électorales

## Article 8

*« Tant en radio qu'en télévision, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif d'émissions spécifiques.*

*En télévision ce dispositif comprendra au moins :*

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections;*
- b) des émissions d'information ou de débat la quinzaine qui précède le scrutin;*
- c) une émission présentant les résultats;*
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées.*

*L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes ».*

Sans objet pour la période concernée.

## **5. Emissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanentes, magazines et documentaires**

Pour rappel, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 juillet 1997 institue une entreprise publique autonome à caractère culturel.

Le chapitre 4 de l'arrêté du 14 octobre 1997 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, notamment en ses articles 9 à 13, les missions de service public en matière culturelle.

Ce caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conférée à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

## Article 9

*« Tant en radio qu'en télévision, (la RTBF) diffuse, selon des horaires adéquats, et dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions régulières d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle ainsi que des spectacles vivants, des émissions consacrées notamment à l'expression littéraire, au théâtre, à la musique, à la danse, à l'Histoire, au cinéma, aux arts plastiques et de la scène ainsi qu'à toute forme d'expression artistique et aux faits de société, et des émissions dialectales.*

*La diffusion de ces émissions tiendra compte des publics ciblés, mais aussi du droit à l'information culturelle d'un très large public ».*

La RTBF déclare avoir diffusé, tant en télévision qu'en radio, selon une grille horaire adéquate, des émissions d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle dans les différentes catégories visées par le contrat de gestion.

- En télévision :
  - Alice, Courants d'art, La Roue du temps, Télécinéma, Si j'ose écrire, Intérieur nuit, Œuvres en chantier, Carré noir, Musiques et danses, Javas, Coup de film, Forts en tête, Conviviale Poursuite, Noms de Dieux, Sindbad, Wallons-nous, Les années belges.
- En radio :
  - Sur La Première : Parole à la musique, Sur le bout de la langue, Infos culturelles de Midi première, L'autre écoute, Radio images cinéma, Conviviale Poursuite, Systoles, Le grand jazz, Castafiore et Cie ;

- Sur Fréquence Wallonie : Les décrochages dialectaux, Façon d'écrire, façon de parler, Chantons français, Les esquimaux du dimanche ;
- Sur Bruxelles-Capitale : Cinq à Sept, C'est Mozart qu'on assassine, Agora, Quel cinéma !, Hémisphères, Les chemins de Bruxelles ;
- Sur Radio 21 : Rock à gogo.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF fournit une liste de spectacles et expose sa politique de programmation des émissions culturelles.

Le 17 mai 2000, l'opérateur déclare avoir omis de relever la diffusion de 8 heures de spectacles de théâtre.

Interrogé sur les heures de programmation, l'opérateur fait valoir des considérations notamment économiques ne favorisant pas la diffusion en « prime time » des émissions culturelles, en concurrence avec des émissions de "grande écoute".

Il souligne que la plupart des émissions culturelles ont deux fenêtres dans des créneaux horaires complémentaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

#### Article 10

La RTBF doit diffuser ou produire notamment :

- « 1. *En télévision, des spectacles musicaux, lyriques, chorégraphiques et dramatiques, en priorité ceux produits en Communauté française.*  
*Le nombre de ces spectacles, qui ne peut être inférieur à douze par an, est fixé annuellement par le conseil d'administration de l'Entreprise.*  
*Une attention particulière est consacrée aux diverses formes d'expression contemporaine.*  
*En outre, une émission mensuelle est réservée aux différentes formes d'expression musicale.*  
*Des émissions ou séquences régulières sont consacrées à la promotion de la littérature.*
2. *En radio, un programme est réservé à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines.*  
*Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté française et aux musiques du monde. Un minimum de deux cents concerts ou spectacles musicaux ou lyriques sont diffusés par an.*
3. *L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté française ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproques lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement ».*

1. La RTBF déclare avoir procédé à la diffusion :

- tant sur La Une que sur La Deux, de 162 spectacles et concerts dont 69 ont été produits en Communauté française et 32 concerts internationaux;
- en première diffusion ou en direct, de 35 concerts;
- sur La Deux, une émission appelée la « Case musique », le samedi à 20 h 30, consacrée aux diverses formes d'expression musicale (jazz, rock, worldmusic, dance);
- d'un magazine appelé « Si j'ose écrire » ainsi que des séquences culturelles du JT évoquant l'actualité littéraire.

2. La RTBF déclare avoir diffusé, en radio sur Musique 3, une émission régulière consacrée aux musiques anciennes, classiques ou contemporaines, ainsi qu'avoir assuré 235 captations de concerts produits en Communauté française et qui ont été partiellement diffusés en direct.
3. La RTBF déclare également avoir conclu douze conventions de promotion réciproques avec des institutions culturelles de la Communauté française (comprenant des conditions préférentielles ou la gratuité des droits de diffusion).

Dans son rapport complémentaire, l'opérateur fournit la « Note au Comité permanent » du 9 juin 1998 ayant pour objet la mise en œuvre des articles 9 alinéa 1<sup>er</sup>, 10 alinéa 1<sup>er</sup> et 11 du contrat de gestion prévoyant le nombre d'émissions à diffuser tant en télévision qu'en radio et la décision du Conseil d'administration du 22 juin 1998 approuvant ces propositions. Il a également fourni la liste des spectacles et émissions diffusés sur La Une et La Deux durant l'exercice 1998 ainsi que les douze conventions de promotion réciproques, incluant la cession des droits de diffusion au profit de la RTBF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

#### Article 11

La RTBF doit diffuser et produire :

*« régulièrement dans un volume arrêté annuellement par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé, la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et la vulgarisation scientifique ».*

La RTBF déclare avoir produit et diffusé régulièrement (dans un volume arrêté par le conseil d'administration), tant en télévision qu'en radio, des programmes se distinguant par leur caractère pédagogique ou d'éducation à la citoyenneté responsable dans les secteurs énumérés par le contrat de gestion :

- En télévision : Cours de langue, Ecran savoir multimédia, Autant Savoir, Cartes sur table, Pulsations, Défis, Contrepied, Strip-Tease, Au nom de la loi, Faits divers, Droit de cité, Matière grise, Grands documents ;
- En radio :
  - Sur La Première : Tout autre chose, Boulevard du Temps, Big Palou, Mobile, La 4<sup>ème</sup> dimension, Semences de curieux, Mémo, Revue de la presse à 4, Arguments, Découvertes ;
  - Sur Fréquence Wallonie : Qui, que, quoi, dont, où ?, Voisins, Voisines, Bons baisers de chez nous, Grandeur nature, Chlorophylle, Radiolène ;
  - Sur Bruxelles Capitale : Chacun pour tous, La Ville en poche, Bruxelles en clair ;
  - Sur Radio 21 : Plan Langues, Cybercafé 21.

Tout en relevant que certaines émissions relèvent simultanément de différentes catégories d'obligations, le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

#### Article 12

En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, la RTBF doit créer :

*« en son sein une commission dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication et de la culture de la Communauté française. Elle comptera parmi ses membres des représentants des secteurs concernés ».*

Le Collège prend acte des procès-verbaux de cette commission transmis pour l'année 1998.

### Article 13

La RTBF doit attacher :

*« une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 9 à 11. A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées ».*

La RTBF a transmis, dans son rapport annuel, une réflexion sur les différentes émissions prévues au chapitre IV (émissions culturelles, scientifiques et d'éducation permanente, magazines, documentaires) du contrat de gestion.

- En ce qui concerne la télévision, la RTBF déclare couvrir tous les aspects de la culture ainsi que l'ensemble des disciplines artistiques relevant de la Communauté française. La RTBF déclare toucher un large public, grâce à sa politique de "multidiffusion" et illustre celle-ci par le score de l'émission « Forts en tête » (362.500 téléspectateurs en moyenne annuelle) ;
- En ce qui concerne la radio, la RTBF déclare que les programmes culturels *« participent de la même logique »*, diffusant à une heure de grande écoute, une information sur l'actualité culturelle de la Communauté française ;
  
- En ce qui concerne les programmes d'éducation permanente, la RTBF précise que ceux-ci sont destinés au « grand public » et renvoie aux informations relatives au respect de l'article 11 du contrat de gestion ;
- La RTBF complète son information par une réflexion sur sa politique de programmation et les publics visés en citant notamment la diffusion des cours de langue (public cible), de l'émission « Courant d'art » (accessible à l'ensemble des classes sociales) et à l'émission « Javas » (accessible au public le plus large) ;
- Enfin, de manière générale, la RTBF rappelle qu'elle diffuse (via son service presse) régulièrement des informations *« complètes et attractives »* sur ses programmes culturels et apporte son soutien au développement de la culture en Communauté française en offrant des espaces de promotion gratuits ou à un tarif préférentiel (en 1998, 160 conventions de ce type ont été conclues).

Le 17 mai 2000, l'opérateur a commenté le tableau relatif au taux d'audience figurant dans son rapport annuel. Celui-ci traduit la volonté de la RTBF de maintenir certaines émissions de haut niveau culturel, malgré leur faible taux d'audience.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à donner davantage d'importance, dans ses rapports annuels futurs, à la présentation systématique et explicite des données des articles 9 à 11, comme l'exige l'article 13 du contrat de gestion.



Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

## 6. Emissions de divertissement

### Article 14

La RTBF doit, en exécution du contrat de gestion, s'attacher :

*« à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté française, en particulier les nouveaux talents.*

*Ainsi, en radio, l'Entreprise diffuse au moins 30% de musique sur des textes francophones. Elle diffuse à concurrence d'au moins 15% de ce pourcentage des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs de la Communauté française.*

*Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats ».*

Pour la RTBF, l'émission « Conviviale poursuite », diffusée tant en radio qu'en télévision, est l'exemple type d'une émission respectant l'obligation de mise en valeur de la chanson française et, plus particulièrement, d'artistes connus ou moins connus de la Communauté française.

En télévision, la RTBF présente diverses émissions (Fêtes de la musique 1998, Francofolies de Spa, La fête à Adamo, La fête à Jeff Bodart, La fête à Jean-Luc Fonck,

La fête à Patricia Kaas) ainsi que l'émission « Pour la Gloire », comme respectant les différentes catégories d'obligations reprises dans le contrat de gestion et permettant plus particulièrement à de nouveaux talents de la Communauté française de s'exprimer.

En radio, la RTBF déclare que l'ensemble des chaînes diffusant de la musique de divertissement, diffuse 89.879 titres francophones (soit 34,87 % du total), parmi lesquels 13.627 titres de compositeurs, d'artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française (soit 15,16 % du sous-total « titre francophone »).

Enfin, la RTBF déclare mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte, les connaissances des candidats :

- en télévision, au travers des émissions « Forts en tête », « Génies en herbe » ;
- en radio, au travers des émissions « Le Jeu des dictionnaires », « Sur le bout de la langue », « Apéro jeu », « La course à l'étoile ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

## 7. Œuvres cinématographiques et de fiction télévisée

### Article 15

La RTBF doit diffuser :

*« des œuvres cinématographiques et de fiction télévisée de long, moyen et court métrage.*

*Elle propose notamment des œuvres récentes et de qualité, en particulier d'auteurs, de producteurs et de petites et moyennes entreprises de distribution de la Communauté française ou interprétées par des artistes - interprètes de la Communauté française ».*

La RTBF déclare avoir diffusé des œuvres de fiction (téléfilms, animations pour adultes, courts-métrages, longs métrages), produites, co-produites, distribuées par des entreprises, voire interprétées par des artistes de la Communauté française : douze œuvres émanent de producteurs belges (quatre coproduits par la RTBF) et respectent les différents critères prévus par le contrat de gestion.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF identifie, parmi les œuvres diffusées, celles relevant d'artistes-interprètes de la Communauté française et communique la date de production de ces œuvres.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

#### Article 16

La RTBF doit diffuser :

*« régulièrement et au moins quarante fois par an, des émissions de type « Ciné Club », qui mettent notamment en avant des réalisations d'auteurs, de producteurs et de distributeurs de la Communauté française ».*

La RTBF déclare diffuser, dans le cadre de son ciné-club, 58 longs métrages de fiction. 53 d'entre eux ont été achetés à des distributeurs belges, dont 6 émanent de producteurs belges.

Dans son rapport complémentaire, l'opérateur précise que les six œuvres émanant de producteurs belges provenaient spécifiquement de producteurs de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

### **8. Emissions sportives et émissions destinées à la jeunesse**

#### Article 17

La RTBF doit diffuser :

*« des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible ».*

La RTBF déclare, dans le cadre de ses émissions sportives, couvrir l'ensemble des disciplines.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

#### Article 18

La RTBF doit réaliser :

*« un effort particulier dans le domaine de la production et de la coproduction originales d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse et de la diffusion de telles émissions.  
Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'Entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la coproduction d'œuvres de même nature ».*

La RTBF déclare avoir programmé plusieurs émissions destinées aux enfants et/ou aux adolescents :

- en télévision : Ici Bla-Bla, Rétro Bla-Bla, C'est pas sorcier, Télétubbies, Les animaux du bois de 4 sous, Lassie ou Chienne de vie, Génies en Herbe, Génies en Herbe international.
- en radio : Big Palou, Les P'tits trésors, La Boîte à joujoux, Les Arsouilles.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF précise la part de productions propres dans les émissions citées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

## 9. Emissions de service

### Article 19

La RTBF doit diffuser :

*« tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriée :*

- a) des émissions de culte;*
- b) des informations météorologiques;*
- c) des messages d'information et de sécurité routière;*
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande des autorités judiciaires;*
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale ».*

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse dans ces différentes catégories.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF déclare avoir omis, en radio, la messe hebdomadaire du culte catholique et apporte des précisions quant aux heures de diffusion qui lui paraissent adéquates.

Le 17 mai 2000, l'administrateur général de la RTBF précise ne pas avoir reçu de demande régulière de diffusion d'émissions d'autres cultes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

### Article 20

La RTBF doit, tant en radio qu'en télévision, arrêter :

*« un plan d'urgence, en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population. Elle communique ce plan au Gouvernement de la Communauté française dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion ».*

Le plan d'urgence a été transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

### Article 21

La RTBF doit diffuser en télévision :

- « a) *des émissions destinées aux malentendants. Notamment, et dans la mesure de ses possibilités, elle assure par tout moyen adéquat, la compréhension par les malentendants du journal du début de soirée;*
- b) *des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi ».*

La RTBF déclare avoir programmé une émission spécifique à destination des sourds et malentendants, « Tu vois ce que je veux dire ». La RTBF a organisé la traduction *préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien* gestuelle du JT de 19 h 30 sur la deuxième chaîne. Il est fait mention également de l'élaboration de sous-titrage d'émissions via le télétexte.

Les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte et en « ouverture d'antenne », le matin, en radio, sur La Une.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

## **10. Emissions concédées**

### Articles 22 et 23

La RTBF doit, selon des modalités qu'elle détermine :

*« concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement.  
La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise ».*

La RTBF peut, sous son autorité, dans la mesure de ses possibilités et selon des modalités qu'elle détermine :

*« mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées ».*

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées, tant en radio qu'en télévision.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF communique le règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio et de télévision, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration le 19 octobre 1998.

La RTBF transmet les dispositions relatives à l'incidence de la loi sur le financement des partis politiques sur les émissions concédées. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'exercice 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

## **11. Emissions de nature commerciale**

## Article 24

La RTBF peut :

*« diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion ».*

## Article 25

Sans préjudice des dispositions du décret du 14 juillet 1987 sur l'audiovisuel et en exécution de son contrat de gestion, la RTBF doit, en matière d'émissions publicitaires, respecter les règles particulières suivantes :

*« En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission. Sans consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt et une minutes. Cette durée est portée à vingt-quatre minutes à concurrence de, au plus, soixante-trois jours par an.*

*« Ce plafond de 24 minutes ne peut être atteint plus de douze jours par mois. Par ailleurs, par période de douze mois prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, le nombre de mois où ce dernier plafond de douze jours par mois est atteint ne peut dépasser quatre.*

*« Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure ne doit pas dépasser douze minutes.*

- 1. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle de l'émission, aux journalistes engagés par l'entreprise, en qualité d'agents statutaires ou contractuels, pour réaliser des programmes.*
- 2. La publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.*
- 3. En télévision, la publicité commerciale est interdite pour les biens et services suivants :*
  - a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;*
  - b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiants, pris en application de la loi du 24 février 1921;*
  - c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires;*
  - d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
  - e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, des produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés;*
  - f) les armes;*
  - g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes;*
  - h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.*

4. *En télévision, la publicité commerciale :*
  - a) *pour les produits diététiques autres que ceux qui font l'objet d'une référence comme médicament visés à l'annexe de l'arrêté royal du 4 août 1983 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogation prévues par l'arrêté royal du 4 août 1983 précité;*
  - b) *pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé;*
  - c) *pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.*
  
5. *En télévision, la publicité commerciale :*
  - a) *ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs;*
  - b) *ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur;*
  - c) *ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée;*
  - d) *ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités;*
  - e) *ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.*
  
6. *L'entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus ».*

La RTBF a transmis une information relative aux plages horaires « les plus significatives » des écrans publicitaires.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF apporte des précisions sur le tableau présentant les durées moyennes des écrans publicitaires.

Pour la période concernée, aucune plainte concernant le respect des dispositions prévues à l'article 25 n'a été introduite au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

## **12. Promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française**

### Article 26

En application de l'article 24bis § 1<sup>er</sup> du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, la RTBF doit :

*« assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française ».*

La RTBF déclare, dans son rapport, avoir respecté les quotas de diffusion d'œuvres européennes, en ce compris les œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française. La RTBF

précise avoir programmé 364 heures d'œuvres européennes, soit 86 % « du temps de programmation considéré ».

Dans son rapport complémentaire, la RTBF précise qu'elle a appliqué, pour le calcul des pourcentages d'œuvres européennes, la méthodologie proposée par la Commission européenne dans le cadre de la directive Télévision sans frontières, à savoir procéder par échantillonnage (une semaine par trimestre).

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

#### Article 27

*« Sont exclus du temps de diffusion visé à l'article 26 :*

- pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats;*
- pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par leurs organisateurs;*
- pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits;*
- la publicité;*
- les services de télétexte;*
- la mire ».*

#### Articles 28 et 29

En télévision, la RTBF doit assurer :

*« dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurées par des professionnels d'expression française » (article 28).*

La RTBF doit, en exécution de son contrat de gestion, diffuser :

*« quotidiennement des œuvres d'auteurs, de compositeurs, d'artistes interprètes ou de la Communauté française » (article 29).*

Dans son rapport complémentaire, la RTBF précise avoir diffusé plus de 50 % du temps de programmation à des productions et coproductions d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes de la Communauté française ou d'expression française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

#### Article 30

La RTBF doit, en exécution de son contrat de gestion, dans la mesure de ses possibilités techniques et selon les modalités qu'elle détermine :

*« mettre son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté française et de ses producteurs indépendants ».*

La RTBF déclare que le Centre de production de Liège a mis son infrastructure à disposition de :

- Caméra enfants admis asbl pour de la post sonorisation;
- Dérives (producteur indépendant) pour le film Rosetta des frères Dardenne;
- Foyer culturel de Wanze pour le son et lumière de Moha.

Le rapport précise également qu'en radio, les studios (sonorisation) de Reyers ont été mis à la disposition de 19 sociétés de production indépendantes représentant un total de 396 heures 25 minutes.

Dans son rapport complémentaire, la RTBF fournit la liste des intervenants ayant bénéficié de ses infrastructures durant l'exercice 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

### **13. Conclusions**

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que les engagements examinés sont globalement rencontrés.

Le Collège d'autorisation et de contrôle considère que l'opérateur doit donner davantage d'importance, dans ses rapports annuels futurs, à la présentation systématique et explicite des données des articles 9 à 11, comme l'exige l'article 13 du contrat de gestion. Le Collège recommande également à l'opérateur de distinguer clairement les différentes fonctions de production, de coproduction et de diffusion au regard de ses différents engagements.

Le Collège d'autorisation et de contrôle sera particulièrement attentif lors des prochains examens des rapports d'activités de la RTBF aux obligations de confier 75% des programmes (à calculer sur une période de trois ans) qu'elle produit aux centres de production régionaux, de réaliser un effort particulier dans le domaine de la production et la coproduction d'émissions de qualité pour la jeunesse, et de promouvoir et diffuser des œuvres d'auteurs, d'artistes-interprètes, de réalisateurs et de producteurs de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle accorde une attention particulière à la mise en œuvre par le service public de son rôle de promoteur de la création culturelle, en particulier celle émanant de la Communauté française de Belgique.

Poursuivant un objectif d'efficacité et de cohérence, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à lui transmettre :

- copie des procès-verbaux de la commission prévue par l'article 12 du contrat de gestion;
  - chaque nouvelle grille des programmes telle qu'approuvée par le conseil d'administration de la RTBF.

Enfin, le Collège d'autorisation et de contrôle invite l'opérateur à transmettre désormais un exemplaire de son rapport annuel directement au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les délais prévus à l'article 24 du décret du 14 juillet 1997.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2000.